



CONVENTION ON WETLANDS  
CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES  
CONVENCIÓN SOBRE LOS HUMEDALES  
(Ramsar, Iran, 1971)

## **Note diplomatique 2021/6**

### **Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

Le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides présente ses compliments aux Missions permanentes et aux Autorités administratives des Parties contractantes à la Convention et a l'honneur de leur transmettre une demande du Président du Comité permanent, S. E. Mohamed Alafkham des Émirats arabes unis, concernant la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention (COP), dans le but d'examiner et d'approuver un budget pour le fonctionnement de la Convention en 2022 et le report de la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties (COP14).

Cette demande découle de la proposition du pays hôte de retarder la COP14 jusqu'en 2022 et du fait que le budget actuel de la Convention se termine le 31 décembre 2021 ; elle a pour but de permettre au Secrétariat de continuer de fonctionner et aux Parties contractantes de verser leurs contributions en 2022.

Compte tenu de la situation créée par la pandémie de COVID-19, et de la difficulté d'organiser une réunion présentielle avec toutes les Parties contractantes, au quatrième trimestre de 2021 comme c'était prévu à l'origine, le pays hôte de la COP14 a proposé de reporter la COP14 au 21-29 novembre 2022. Par la suite, lors de sa 59<sup>e</sup> Réunion qui a eu lieu dans la semaine du 22 au 25 juin 2021, le Comité permanent a approuvé les dates proposées pour la COP14, à savoir le 21 au 29 novembre 2022, dans la Décision SC59-10, et a décidé de soumettre ces dates à une session extraordinaire de la COP, en 2021.

Conformément à l'article 4.3 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties contractantes, des sessions extraordinaires de la COP peuvent être convoquées chaque fois que la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de toute Partie contractante, à condition que la demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes.

Au cas où la demande de S. E. Mohamed Alafkham, Président du Comité permanent, serait acceptée, le Secrétariat informera toutes les Parties contractantes des dates et de l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire, et distribuera un budget pour 2022, approuvé par le Comité permanent à sa 59<sup>e</sup> Réunion, ainsi que le projet de résolution relatif au report de la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties (COP14), simultanément avec la notification de la session extraordinaire, comme prévu à l'article 13. Il est envisagé que la COP extraordinaire n'examine que ces deux projets de résolutions pour approbation lors d'une séance virtuelle qui aurait lieu dans la période du 25 au 29 octobre 2021.

Si la proposition d'organisation d'une session extraordinaire est acceptée, les Parties contractantes devront soumettre leurs pouvoirs, conformément à l'article 18, afin de participer à la réunion. Il importe que les Parties contractantes entament leurs démarches nationales de manière opportune.

À cet égard, des informations sur les modalités de soumission des pouvoirs figurent ci-joint, accompagnées d'un exemple de modèle.

Les Parties contractantes à la Convention sont invitées à soutenir la proposition de réunion d'une session extraordinaire dans une lettre officielle, signée par le Chef de l'Autorité administrative et adressée à la Secrétaire générale. La lettre officielle doit être envoyée par courriel à l'adresse [sc@ramsar.org](mailto:sc@ramsar.org) dès que possible et au plus tard le 9 août 2021.

Le Secrétariat de la Convention sur les zones humides saisit respectueusement cette occasion pour renouveler aux Missions permanentes et aux Autorités administratives des Parties contractantes à la Convention l'assurance de sa plus haute considération.

Gland, 9 juillet 2021



## **Obligations et modalités relatives à la soumission des pouvoirs**

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties contractantes, les « pouvoirs du chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers (précisant le nom de la personne nommée chef de délégation) sont communiqués au Secrétaire général de la Convention ou à son représentant désigné, au plus tard 48 heures après l'ouverture de la session. La communication des pouvoirs peut se faire par voie électronique à condition que les termes du paragraphe 3 du présent article soient respectés. » (voir point 3 ci-dessous). « Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au Secrétaire général ou au représentant du Secrétaire général. »

2. Selon le paragraphe 3 de l'article 18, les pouvoirs « émanent soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou son équivalent. Si d'autres autorités d'une Partie contractante sont compétentes pour conférer des pouvoirs pour des réunions internationales, le Ministère des affaires étrangères doit en informer le Secrétaire général, par lettre originale au moment de la soumission des pouvoirs. La soumission des pouvoirs peut se faire sous forme imprimée ou par voie électronique mais dans ce dernier cas elle doit être authentifiée par une signature électronique validée. »

3. Les pouvoirs doivent indiquer la date et le lieu d'émission et, selon le paragraphe 4 de l'article 18, « doivent porter le nom et la fonction de la personne qui signe les pouvoirs, ainsi que la signature intégrale de l'autorité compétente ou le sceau et les initiales de cette autorité. Le sceau et/ou l'entête doivent clairement indiquer que les pouvoirs émanent de l'autorité compétente. En cas de soumission par voie électronique, les critères mentionnés ci-dessus s'appliquent à la copie électronique des pouvoirs qui doit être accompagnée par la signature électronique de l'autorité compétente dont le nom est inscrit sur les pouvoirs. »

4. Selon le paragraphe 5 de l'article 18, « Un représentant ne peut exercer le droit de vote à moins que son nom ne soit inscrit en clair et sans ambiguïté sur les pouvoirs. »

5. Selon le paragraphe 6 de l'article 18, « Si les pouvoirs sont rédigés dans une langue autre que l'une des langues officielles de la Convention, ils doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles, émanant ou portant le sceau du Ministère des affaires étrangères ou de sa représentation diplomatique, ou du bureau du chef de délégation, ou encore du bureau de l'un des délégués dont le nom est inscrit sur les pouvoirs, ou dûment autorisée par l'une de ces entités. »

6. Un exemple de modèle de déclaration de pouvoirs figure ci-après.

## **Exemple de modèle de pouvoirs pour la troisième session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

### **POUVOIRS**

Je, soussigné [*Chef d'État ou de Gouvernement ou Ministre des affaires étrangères*], fait connaître par la présente que la délégation suivante a été dûment nommée, autorisée et a reçu les pouvoirs de représenter [*Pays*] à la **troisième session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides** qui aura lieu du xxx au xxx xxx, de l'année 2021.

Chef de délégation [*Nom du Chef de délégation*]

Chef de délégation suppléant [*Nom du Chef de délégation suppléant*]

Représentant(s) [*Nom du (des) Représentant(s)*]

**FAIT** à [*Ville*], le [*Jour*] [*Mois*] [*Année*]  
*Sceau et signature*